

ARRETE N°27_2026A
portant délégation de fonction et de signature
à Madame Maryline LHERM, Conseillère déléguée
en charge de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,
Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président, par le conseil de communauté du 20 avril 2026,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Madame Marilyne LHERM, Autre membre du Bureau par le Conseil de communauté du 20 avril 2026,
Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Maryline LHERM, Conseillère déléguée en charge de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) supervise sous l'autorité et la responsabilité du Président de la Communauté, en lien avec le 2eme vice-président et les vice-présidents et conseillers délégués à l'Aménagement, l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).
A ce titre, elle élabore et met en œuvre le schéma directeur GEPU qui participera à la réflexion sur le mode de gestion de la compétence. Elle anime et coordonne l'action des différents acteurs sur cette compétence. Elle est l'interface et accompagne les communes sur la mise en œuvre opérationnelle. Elle travaille en collaboration avec le vice-président en charge des finances sur les questions relatives au mode de financement de cette compétence. Elle travaille en lien avec le 2eme vice-président, le vice-président en charge de la planification et le conseiller délégué en charge de l'urbanisme réglementaire pour assurer la cohérence entre le schéma directeur et les schémas d'aménagement de la communauté, et la cohérence des avis en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.
Elle travaille en lien étroit avec le vice-président en charge de la voirie, la conseillère déléguée à la GEMAPI et le conseiller délégué en charge de l'eau et assainissement sur l'articulation entre ces compétences.

Article 2 :

Elle représente le Président pour engager les démarches de dépôts de plaintes auprès des services de la Gendarmerie nationale ou de la Police nationale ou éventuellement du Procureur de la République, à chaque fois que l'intégrité matérielle, physique ou morale des biens ou des agents de la Communauté d'agglomération est attaquée, sur le ressort territorial de la Commune de Lisle sur Tarn.

Article 3 :

En lien avec ces délégations, elle reçoit délégation de signature pour signer :

- les correspondances courantes à l'exclusion des affaires relatives aux contentieux et précontentieux ;
- les documents relatifs aux servitudes de passage de réseaux d'eaux pluviales suite à délibération/décision du Bureau/décision du président à l'exception des ZAE ;
- les bons de commande à partir de 3 000 €HT et inférieurs à 10 000 €HT et l'émission à partir de 3 000 €HT et sans limitation de montant des bons intervenants en exécution des marchés déjà attribués relatifs aux compétences mentionnées ;
- les marchés subséquents en application des accords-cadres ;
- les ordres de service relatifs aux marchés se rapportant aux compétences mentionnées.

Article 4 :

Le Président de la Communauté d'agglomération et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou, le 13 MAI 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 MAI 2026

Publication - Mise en ligne le 13 MAI 2026 et/ou Notification le